

Proposition d'article :

Quelle protection juridique pour les logiciels?

Propriété intellectuelle, droit d'auteur, copyright, brevet, etc. difficile pour des non spécialistes d'y voir bien clair.

Depuis des années la question se pose de savoir si pour une entreprise développant un nouveau logiciel, le recours au droit des brevets est légal.

Au sein des locaux de Marseille Innovation, structure d'aide à la création et au développement d'entreprises innovantes installée sur le site du Technopôle de Château Gombert, le Club Local d'Intelligence Economique*, conscient de l'importance de ce sujet, a récemment organisé un débat animé par Sébastien DUBOIS (société EVOLIX) pour permettre aux entreprises de la pépinière de comprendre la problématique existante et d'en débattre en présence de l'INPI (Institut National de la Propriété Intellectuel).

Actuellement un programme d'ordinateur est protégé en France par le droit d'auteur s'il est original au sens où il est la création intellectuelle de son auteur. Le droit d'auteur protège la forme d'un programme d'ordinateur, à savoir son code source, sa documentation (etc.) et il est opposable sans aucune formalité de dépôt ou de publicité.

La brevetabilité des logiciels et inventions connexes est, elle, actuellement déterminée principalement par l'article 52, paragraphes (2) (c) et (3) de la CBE (Centre Brevets Européens), selon lequel les programmes d'ordinateur "en tant que tels" ne peuvent pas être brevetés. Suite à de nouvelles directives publiées en novembre 2001 la jurisprudence de l'OEB (Organisme Européen des Brevets) stipule qu'un logiciel est brevetable s'il constitue une invention nouvelle qui apporte une contribution technique à l'état de la technique. Près de 30000 brevets ont été accordés à ce jour en Europe .

Aux États-Unis, l'invention brevetable doit simplement appartenir à un domaine technique et aucune contribution technique spécifique n'est nécessaire. Le simple fait que l'invention utilise un ordinateur ou un logiciel l'intègre à la dimension technique si elle fournit également un « résultat tangible utile et concret ».

Un débat animé a eu lieu dans tous les corps dirigeants de l'Europe depuis 2002 date à laquelle la Commission Européenne a présenté une proposition de directive concernant la brevetabilité des "inventions mises en oeuvre par ordinateur".

Cette dernière, bien que voté par le Parlement Européen en septembre 2003, avait été préalablement enrichie d'amendements restrictifs.

Par la suite - après beaucoup de rebondissements et de pressions - le Conseil des ministres européen a voté et adopté le texte, le 7 mars 2005, mais sans tenir compte des amendements du Parlement!

La directive doit donc passer désormais en seconde lecture auprès du Parlement Européen.

Cette directive sur les brevets logiciels propose en substance de breveter les idées des programmes informatiques.

Les textes de loi ont des difficultés à faire la distinction entre le moyen technique (le code source qui est souvent considéré comme le moyen technique et protégé par les droits d'auteur) et l'idée, les concepts sous-jacents (ce que fait et manipule le programme). Ceci risque d'avoir des conséquences dangereuses pour l'informatique européenne.

Un exemple nous vient des USA, où les brevets logiciels sont en vigueur. Les acteurs importants de l'informatique (Microsoft, IBM, etc.) se sont constitués un "portefeuille" de brevets, dont ils se servent pour étouffer le marché. Concrètement, des brevets sur des idées très simples ont été déposés entraînant des dérives dangereuses pour l'informatique. Par exemple, Amazon a breveté la notion de "l'achat au clic", c'est-à-dire l'idée qu'une commande passée sur Internet pour acheter un article puisse acheminer des informations sur votre identité. Ce principe est utilisé par tous les sites (marchands) qui proposent d'acheter en ligne. L'application générale du brevet de la société Amazon en Europe pourrait remettre en cause le système actuel de commerce électronique.

Lorsqu'en France et notamment en Europe, la majorité des logiciels sont créés par des petites structures, ne risque-t-on pas par ce principe de brevetabilité, de tuer la créativité des petites structures européennes incapables d'avoir l'aide juridique et les finances pour déposer ou vérifier les brevets? Un bon exemple de créativité européenne dans le domaine des logiciels : les logiciels libres, où un développement actif est présent avec notamment Linux Suse en Allemagne, Linux Mandrake en France, etc.

Penser l'Europe comme une puissance politique, économique et technologique ne passe-elle pas par ce débat sur les brevets logiciels?

Dernier événement en date du feuilleton "Brevet Logiciel": le 13 avril 2005 Michel Rocard, rapporteur auprès de la commission juridique du Parlement Européen (JURI) a publié un rapport précisant, de son point de vue, les points cruciaux qui devront être amendés par le Parlement Européen lors de la seconde lecture de la directive.

Le Club IE fort du très bon retour sur ce point actualité va poursuivre son objectif informatif en planifiant de nouveaux points les mois à venir.

* Le Club Local Intelligence Economique a été créé en juillet 2004 sous le pilotage de Marseille Innovation. Son idée force est de faire émerger une culture d'Intelligence Economique dans le périmètre du Technopôle et de Marseille Innovation adaptée à des TPE innovantes et à des PMI/PME.

Contact Club IE : Catherine Delasorme club.local-ie@marseille-innov.org , 04.91.11.88.78